

Landen van de Europese Unie - Pays de l'Union européenne

Afkorting Abréviation	Landencode Code pays	Nederlands Néerlandais	Frans Français
DE	103	Duitsland	Allemagne
AT	105	Oostenrijk	Autriche
BG	106	Bulgarije	Bulgarie
CY	107	Cyprus	Chypre
DK	108	Denemarken	Danemark
ES	109	Spanje	Espagne
FI	110	Finland	Finlande
FR	111	Frankrijk	France
GB	112	Verenigd Koninkrijk	Grande-Bretagne
LU	113	Luxemburg	Luxembourg
GR	114	Griekenland	Grèce
HU	115	Hongarije	Hongrie
IE	116	Ierland	Irlande
MT	119	Malta	Malte
PL	122	Polen	Pologne
PT	123	Portugal	Portugal
RO	124	Roemenië	Roumanie
SE	126	Zweden	Suède
IT	128	Italië	Italie
NL	129	Nederland	Pays-Bas
LV	135	Letland	Lettonie
EE	136	Estland	Estonie
LT	137	Litouwen	Lithuanie
CZ	140	Tsjechische Republiek	République tchèque
SK	141	Slowakije	Slovaquie
HR	146	Kroatië	Croatie
SI	147	Slovenië	Slovénie

ELECTIONS DU DIMANCHE 25 MAI 2014 – Agenda électoral

PE	= valable pour l'élection du Parlement européen
C	= valable pour l'élection de la Chambre
PRC	= valable pour l'élection des Parlements de Région et de Communauté

<u>J – 6 mois :</u> Lundi 25 novembre 2013	PE, PRC – Date ultime à laquelle le Ministre de l'Intérieur est tenu de publier les <u>montants maximaux</u> calculés conformément aux dispositions de l'art. 2, §2, 1°, §3 et §5 de la loi du 19 mai 1994, que les candidats et les listes peuvent dépenser
<u>J – 3 mois :</u> Mardi 25 février 2014	PE, C, PRC – Début de la <u>période de limitation</u> des dépenses électorales
<u>25^{ème} jour du 3^{ème} mois qui précède les élections :</u> Mardi 25 février 2014	PE – Date ultime à laquelle une <u>demande tendant à obtenir des exemplaires de la liste des électeurs</u> pour le Parlement européen doit être introduite, par lettre recommandée, par les personnes qui agissent au nom d'un parti politique et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats à cette élection, ou par un candidat. <u>N.B.</u> <ul style="list-style-type: none"> • PE, C, PRC – Les partis politiques qui participent aux élections ne reçoivent deux listes des électeurs à titre gratuit qu'à une seule reprise, étant donné que la liste des électeurs est valable pour toutes les élections. • C – Les partis politiques qui présentent des candidats devront à cet effet adresser, au plus tard le 33^{ème} jour avant les élections (= le 22 avril 2014), une demande par lettre recommandée au bourgmestre.
<u>J – 86 jours :</u> Vendredi 28 février	PE - Date ultime à laquelle une <u>demande de participation au vote en Belgique</u> peut être introduite par des ressortissants des autres États membres de l'Union européenne auprès de l'administration communale de leur résidence
<u>1^{er} jour du 2^{ème} mois qui précède les élections :</u> Samedi 1^{er} mars	<ul style="list-style-type: none"> ➤ PE, C, PRC - Le collège des bourgmestre et échevins dresse la liste des <u>électeurs</u> qui vaut pour <u>toutes les élections</u>. ➤ PE, C, PRC - A partir de cette date et jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection, tout électeur peut <u>introduire une réclamation relative à la liste des électeurs</u> devant le collège des bourgmestre et échevins. ➤ PE – Les présidents des bureaux principaux au niveau de chaque collège, chaque circonscription ou chaque canton communiquent leurs coordonnées par la voie électronique au SPF Intérieur. ➤ PRC - Date ultime à laquelle les personnes qui agissent au nom d'un parti politique ou les candidats qui figurent sur un acte de présentation, peuvent faire la demande, auprès du bourgmestre, par lettre recommandée à la poste, pour obtenir des exemplaires ou des copies de la liste des électeurs.
<u>J – 79 jours :</u> Vendredi 7 mars	PE – Date ultime à laquelle un <u>Bureau électoral spécial est constitué</u> au sein du Service public fédéral Intérieur.
<u>J – 68 jours :</u>	PE - La <u>liste des sigles ou logos</u> dont l'usage est prohibé est publiée

Mardi 18 mars	au Moniteur belge par le Ministre de l'Intérieur. Les formations politiques représentées au Parlement fédéral doivent introduire à cet effet une requête auprès du Ministre avant le 27 février 2014.
<u>J – 2 mois :</u> Mars 2014	PE, C, PRC Le collège des bourgmestre et échevins dresse <u>deux listes</u> : <ol style="list-style-type: none"> 1. les personnes susceptibles d'être investies de la fonction de président/assesseur d'un bureau de dépouillement A (Chambre), B (Parlement de région et de communauté) et C (Parlement européen), de président d'un bureau de vote 2. les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote (à raison de 24 personnes par section de vote). Ces listes doivent être transmises au président du bureau principal de canton C (Parlement européen).
<u>J – 65 jours :</u> Vendredi 21 mars	PE, C, PRC <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entre 10 et 12 heures, le Ministre de l'Intérieur ou son délégué reçoit des mains d'un parlementaire signataire l'<u>acte de dépôt du sigle ou du logo</u>. ➤ A 12 heures, le Ministre de l'Intérieur procède au <u>tirage au sort</u> en vue de déterminer les numéros d'ordre qui seront attribués aux listes de candidats qui porteront un sigle ou un logo protégé ("<u>numéros nationaux</u>"). ➤ Le Ministre de l'Intérieur communique aux présidents des bureaux principaux de collège les différents sigles ou logos protégés et les numéros d'ordre correspondants avec indication des nom, prénoms et adresse des <u>personnes</u> désignées par les formations politiques et de leurs suppléants qui sont seuls <u>habilités à authentifier les listes de candidats</u>.
<u>J – 61 jours :</u> Mardi 25 mars	PE <ul style="list-style-type: none"> ➤ Date ultime à laquelle le président du bureau principal de collège publie dans toutes les communes du collège électoral un avis notifiant le lieu, les jours et les heures auxquels il recevra les présentations de candidats. ➤ Date ultime à laquelle le Ministre de l'Intérieur publie le <u>tableau des sigles et logos protégés</u> et des numéros d'ordre correspondant au <u>Moniteur belge</u>.
<u>J – 60 jours :</u> Mercredi 26 mars	PE <ul style="list-style-type: none"> ➤ Date ultime à laquelle tout <u>Belge résidant dans l'Union européenne</u> doit introduire sa <u>demande de participation au scrutin en Belgique</u> auprès du poste diplomatique ou consulaire. ➤ Date ultime à laquelle une <u>demande</u> tendant à obtenir des exemplaires de la <u>liste des électeurs belges</u> résidant sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne peut être adressée.
<u>J – 58 jours :</u> Vendredi 28 mars	PE <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entre 14 et 16 heures, <u>les actes de présentation des candidats doivent être déposés entre les mains du président du bureau principal de collège</u>.
<u>J – 57 jours :</u> Samedi 29 mars	PE <ul style="list-style-type: none"> ➤ De 9 à 12 heures, <u>dernier délai</u> pendant lequel les <u>actes de présentation</u> des candidats et les actes d'acceptation des candidatures peuvent être <u>déposés entre les mains</u> du président du bureau principal de collège.
<u>J – 55 jours :</u>	PE

Lundi 31 mars	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A 16 heures, <u>le bureau principal de collège arrête provisoirement la liste des candidats.</u>
<u>J – 54 jours :</u> Mardi 1^{er} avril	<p>PE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entre 13 et 15 heures, les déposants des listes admises ou écartées lors de l'arrêt provisoire, ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau principal de collège une <u>réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.</u>
<u>J – 52 jours :</u> Jeudi 3 avril	<p>PE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entre 14 et 16 heures, les déposants des listes admises ou écartées ou l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre entre les mains du président du bureau principal de collège, contre récépissé, un <u>mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt provisoire.</u> ➤ A 16 heures, au plus tard, le Ministre de l'Intérieur signale au président du bureau principal de collège les cas où les candidats figurent sur plus d'une liste. ➤ A 16 heures, le bureau principal de collège se réunit. Après examen des documents reçus par le président en conformité des articles 121, 122 et 123 du Code électoral et décision à leur égard, il <u>arrête définitivement la liste des candidats.</u> ➤ Le bureau principal de collège procède à un tirage au sort complémentaire en vue d'attribuer un numéro aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes. ➤ <u>Le bureau principal de collège procède à la numérotation des listes et établit le modèle de bulletin de vote.</u> ➤ Pour les cantons où il est fait usage du vote automatisé/électronique, les <u>impressions des écrans</u> où apparaîtront les listes et les listes de candidats sont soumis à <u>l'approbation du président du bureau principal du collège concerné.</u>
<u>J – 51 jours :</u> Vendredi 4 avril	<p>PE – Entre 11 et 13 heures, le président de la <u>Cour d'appel</u> se tient à la disposition du président du bureau principal de collège pour y recevoir une expédition des procès-verbaux contenant les <u>déclarations d'appel</u>, ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux de collège ont eu connaissance. Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise.</p>
<u>J – 43 jours :</u> Samedi 12 avril	<p>PE – Date ultime à laquelle le <u>Conseil d'Etat</u> est tenu de se <u>prononcer</u> sur les recours contre les décisions prises par le bureau principal de collège au sujet des réclamations <u>invoquant l'inéligibilité sur la base de la déclaration d'appartenance linguistique</u> formulée par les candidats présentés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La décision du Conseil d'Etat doit être immédiatement communiquée au président du bureau principal de collège concerné.
<u>J- 41 jours :</u> Lundi 14 avril	<p>PE – En cas d'appel (rejet de la candidature pour inéligibilité ou réclamation sur la base de l'inéligibilité) : décision de la <u>Cour d'Appel.</u></p>
<u>J – 40 jours:</u> Mardi 15 avril	<p>PE – En cas d'appel, le président du bureau principal de collège concerné communique à partir de cette date la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (L.E.P.E., art. 25, alinéa 2).</p>

<p>J – 33 jours: Mardi 22 avril</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ C, PRC - Date ultime à laquelle les présidents des bureaux principaux des circonscriptions électorales rédigent un <u>avis</u> mentionnant le jour, l'heure et le lieu des dépôts de <u>candidatures</u>. ➤ C - Date ultime à laquelle les personnes qui agissent au nom d'un parti politique ou les candidats qui figurent sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection des Chambres législatives fédérales, peuvent faire la demande, auprès du bourgmestre, par lettre recommandée à la poste, pour obtenir des exemplaires ou des <u>copies de la liste des électeurs</u>.
<p>J – 30 jours: Vendredi 25 avril</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ PE, C, PRC - Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton C est tenu de désigner les <u>présidents des bureaux de vote</u>
<p>J – 29 jours: Samedi 26 avril</p>	<p>C</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ De 14 à 16 heures, dépôt des actes de présentation de candidats entre les mains du président du bureau principal de circonscription électorale ou de collège (<u>dépôt des actes de présentation</u>) <p>PRC</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les présentations de candidats et les actes d'acceptation doivent être remis entre les mains du président du bureau principal de la circonscription électorale entre 13 et 16 heures.</u>
<p>J – 28 jours: Dimanche 27 avril</p>	<p>C</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ De 9 à 12 heures, dernier délai pendant lequel les actes de présentation de candidats et les actes d'acceptation de candidature peuvent être déposés entre les mains du président du bureau principal de circonscription électorale ou de collège (<u>dépôt des actes de présentation</u>) <p>PRC</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ De 13 à 16 heures, <u>dernier délai pendant lequel les actes de présentation de candidats et les actes d'acceptation doivent être remis entre les mains</u> du président du bureau principal de la circonscription.
<p>J – 27 jours: Lundi 28 avril</p>	<p>C</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ A 16 heures, le bureau principal de la circonscription électorale A arrête provisoirement la liste des candidats (<u>arrêt provisoire des listes de candidats</u>). <p>PRC</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ A 16 heures, le bureau principal de la circonscription électorale B arrête provisoirement la liste des candidats (<u>arrêt provisoire des listes de candidats</u>).
<p>J – 26 jours: Mardi 29 avril</p>	<p>C</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entre 13 et 15 heures, remise par les déposants des listes admises ou écartées (ou à défaut par l'un des candidats qui y figurent), entre les mains du président du bureau principal de la circonscription électorale A, des <u>réclamations</u> motivées contre l'admission de certaines candidatures.

	<p>PRC</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entre 13 et 15 heures, remise par les déposants des listes admises ou écartées (ou à défaut par l'un des candidats qui y figurent), entre les mains du président du bureau principal de la circonscription électorale B, des <u>réclamations motivées</u> contre l'admission de certaines candidatures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation.
<p>J – 24 jours: Jeudi 1^{er} mai</p>	<p>C</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entre 14 et 16 heures, délai pendant lequel les déposants des listes admises ou écartées peuvent remettre un <u>mémoire contestant les irrégularités</u> retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ➤ A 16 heures au plus tard, le Ministre de l'Intérieur signale au président du bureau principal de la circonscription électorale A les <u>éventuelles candidatures multiples</u> ➤ A 16 heures, réunion du bureau principal de la circonscription électorale A, qui arrête définitivement les listes des candidats (<u>arrêt définitif des listes de candidats</u>). ➤ En absence d'appel, numérotation et établissement du bulletin de vote + affichage dans toutes les communes. Dorénavant, les candidats sont également numérotés sur les bulletins de vote et sur les écrans. Impression des bulletins de vote par circonscription électorale (cantons où il est fait usage du vote automatisé/électronique: approbation des impressions d'écran par le président du bureau principal de la circonscription électorale A). ➤ <u>Lancement de la conception des supports de mémoire au SPFI.</u> <p>PE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entre 14 et 16 heures, délai pendant lequel les déposants des listes admises ou écartées peuvent remettre un <u>mémoire contestant les irrégularités</u> retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ➤ A 16 heures au plus tard, le Ministre de l'Intérieur signale au président du bureau principal de la circonscription électorale B les cas de <u>candidatures multiples illégales</u> ➤ A 16 heures, réunion du bureau principal de la circonscription électorale B, qui <u>arrête définitivement les listes des candidats</u> ➤ Les présidents des bureaux principaux des circonscriptions électorales où un plusieurs candidats <u>se sont réservé le droit de faire une déclaration de groupement de listes</u>, transmettent au président du bureau central provincial, la liste des candidats, dès qu'elle a été arrêtée définitivement, ou lui signalent que l'élection s'est terminée sans lutte.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En absence d'appel, la <u>liste des candidats</u> est aussitôt <u>affichée</u> sous forme de bulletin de vote. <u>Le bureau principal de la circonscription électorale B procède à la numérotation des listes et établit le modèle de bulletin de vote.</u> ➤ Impression des bulletins de vote (cantons où il est fait usage du vote automatisé/électronique: approbation des impressions d'écran par le président du bureau principal de la circonscription électorale B). ➤ <u>Lancement de la conception des supports de mémoire au SPFI.</u>
J – 23 jours: Vendredi 2 mai	<p>C, PRC</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>En cas d'appel</u>, le président du bureau principal de circonscription électorale transmet le dossier en appel au président de la <u>Cour d'Appel</u> + J – 20 jours (<u>lundi 5 mai 2014</u>): décision de la Cour d'Appel ➤ De 11 à 13 heures: réception des déclarations d'appel par le président de la Cour d'Appel
J – 20 jours: Lundi 5 mai	<p>C</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Date ultime à laquelle le Ministre de l'Intérieur est tenu de publier les <u>montants maximaux</u> que les candidats peuvent dépenser ➤ Date ultime à laquelle la <u>procurator du Belge qui réside à l'étranger</u> et vote par procuration en Belgique ou dans un poste diplomatique doit parvenir, respectivement, à la commune d'inscription ou au poste diplomatique
J – 17 jours Jeudi 8 mai	<p>PRC</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>De 14 à 16 heures, les déclarations de groupement de listes sont remises, contre récépissé, au président du bureau principal de la circonscription électorale siégeant au chef-lieu de province.</u> Ce bureau remplit les fonctions de bureau central provincial. ! Les groupements de listes ("apparemment") ne sont possibles que pour l'élection du Parlement wallon. Les listes du <u>même groupe linguistique</u> pour l'élection du Parlement de Bruxelles-Capitale peuvent également demander des groupements de listes.
J – 15 jours: Samedi 10 mai	<p>PE, C, PRC</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Date ultime pour la publication au Moniteur belge, par le <u>Ministre de l'Intérieur</u>, d'un <u>communiqué à l'électeur</u> indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote (+ possibilité pour l'électeur d'introduire une réclamation auprès de l'administration communale jusqu'à 12 jours avant l'élection). <u>Ce communiqué vaut pour toutes les élections.</u> ➤ <u>Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins envoie une lettre de convocation à chaque électeur.</u> Celui qui n'a pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection à midi. <u>Cela vaut pour toutes les élections et tous les électeurs (Belges, Belges à l'étranger et électeurs européens).</u>
J – 12 jours: Mardi 13 mai	<p>PE, C, PRC</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Date ultime à laquelle <u>tout électeur</u> peut <u>introduire une</u>

	<p><u>réclamation</u> relative à la liste des électeurs devant le collège communal</p> <p>+ J – 8 jours (<u>samedi 17 mai</u>): date ultime pour la décision du collège</p> <p>+ J – 2 jours (<u>vendredi 23 mai</u>): arrêt de la Cour d'Appel</p> <p>➤ <u>Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton C désigne les assesseurs et les assesseurs suppléants des bureaux de vote</u>, parmi les électeurs de la section + il communique ces noms aux présidents des bureaux de vote.</p>
J – 5 jours: Mardi 20 mai	<p>PE</p> <p>➤ De 14 à 16 heures, le président du bureau principal de canton C reçoit les <u>désignations des témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement C</u>.</p> <p>C</p> <p>➤ De 14 à 16 heures, le président du bureau principal de canton A reçoit les <u>désignations des témoins pour les bureaux de dépouillement A</u>.</p> <p>PRC</p> <p>➤ De 14 à 16 heures, le président du bureau principal de canton B reçoit les <u>désignations des témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement B</u>.</p>
J – 4 jours: Mercredi 21 mai	C - Vote des Belges résidant à l'étranger dans les ambassades et postes consulaires (de 13 à 21 heures, heure locale).
J – 3 jours: Jeudi 22 mai	<u>Livraison aux bureaux principaux de canton des supports de mémoire confectionnés (pour le scrutin)</u> (la date ultime est J – 3 jours avant le scrutin – <u>jeudi 22 mai</u>).
J – 1 jour: Samedi 24 mai	<p>PE, C, PRC</p> <p>➤ <u>Livraison des bulletins de vote</u> chez les présidents des bureaux de vote.</p> <p>➤ <u>Dans les cantons électoraux où il est fait usage du vote automatisé/électronique</u>, le président du bureau principal de canton envoie les supports de mémoire nécessaires aux présidents des bureaux de vote. Le président du bureau principal de canton a reçu ces supports de mémoire du SPFI au plus tard le 3^{ème} jour avant le scrutin. <u>Cela vaut pour toutes les élections.</u></p> <p>➤ Date ultime pour l'électeur qui est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, pour introduire auprès du bourgmestre du domicile une demande afin de faire constater l'impossibilité de se rendre au bureau de vote (<u>procuration</u>).</p> <p>➤ C - <u>Dépouillement du vote des Belges à l'étranger</u> par les bureaux régionaux de dépouillement (vote en personne ou par procuration dans les ambassades et postes diplomatiques).</p>
Jour J:	Elections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Région et de

► note

07.01.2014

Délivrance des listes électorales. – Application des articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Dans l'optique des élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements régionaux le 25 mai 2014, je souhaite par la présente éclaircir un point relatif à la communication aux partis politiques de listes électorales en vertu des articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers).

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers stipule ce qui suit en matière de délivrance de listes électorales:

- Article 7 :

« Par dérogation à l'article 6, sur demande écrite et en stipulant la finalité pour laquelle elles sont sollicitées, des listes de personnes ne reprenant pas d'autres informations que celles énumérées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, peuvent seules être communiquées : (...)

c) aux partis politiques pendant les six mois qui précèdent la date d'une élection ordinaire ou dans les quarante jours qui précèdent la date d'une élection anticipée et ce, à des fins électorales exclusivement; »

- Article 8 :

« Les listes visées à l'article 7, c), ne portent que sur les personnes réunissant les conditions de l'électorat à la date de la demande et ne reprennent, par dérogation à l'article 7, § 1er, que les informations figurant sur la liste des électeurs.»

→ Délivrance : à qui ?

Cette disposition vise **uniquement les partis politiques**. Il s'agit donc bien d'une délivrance aux partis politiques et non pas à chaque candidat.

Pour cette délivrance, au prix déterminé par le Collège selon le mode choisi de liste des électeurs (version digitale ou sur papier), il y a lieu d'exiger une attestation de la formation politique concernée selon laquelle elle présentera des candidats dans la circonscription électorale où la commune se trouve. Les justificatifs fournis par les demandeurs sont conservés pendant cinq ans.

Le destinataire de la liste doit être averti, lors de la délivrance de la liste, qu'il ne peut lui-même la communiquer à des tiers ou l'utiliser à d'autres fins que celles déclarées dans la demande (lettre d'accompagnement ou suscription de la liste fournie).

→ Délivrance : quelles données ?

Les informations mentionnées sur les listes électorales communiquées sont les suivantes : nom, prénoms, date de naissance, sexe et résidence principale (donc pas de numéro du Registre national).

Il est enfin à mentionner que, **dans le cadre de ces élections**, seuls sont mentionnés dans les listes électorales communiquées **les électeurs belges et les électeurs étrangers déjà inscrits à la date de la demande**.

Les électeurs étrangers « potentiels » non encore inscrits sur la liste électorale à la date de la demande ne réunissent donc pas encore toutes les conditions de l'électorat, à savoir la condition d'inscription, et ne sont donc pas mentionnés sur les listes électorales fournies.

Pour d'autres informations, je vous renvoie vers les instructions générales concernant la tenue des registres de la population¹ et plus particulièrement le point 127.

Toute information complémentaire au sujet de la présente circulaire peut être obtenue auprès de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur (Tél. : 02/518.20.58 (F) ou 02/518.22.12 (N)).

Direction Elections

¹ Version du 1^{er} mai 2012 disponible à l'adresse suivante :
http://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/Population/fr/3%20Instructions/Instructions-Population-01.05.2012.doc

